

**S O M M A I R E**

**ORDONNANCES**

Ordonnance n° 94-03 du 27 Rajab 1415 correspondant au 31 décembre 1994 portant loi de finances pour 1995..... 3

**En dépenses :**

— les dépenses induites par les mesures de soutien du prix de l'eau dans les régions défavorisées ;

— les contributions au titre des investissements d'extension ou de renouvellement en matière d'eau potable.

Les modalités d'exécution seront fixées par voie réglementaire.

Art. 144. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte n° 302-080 intitulé "Fonds national d'aide à la pêche artisanale et à l'aquaculture".

Ce compte retrace :

**En recettes :**

— les cotisations des professionnels de la pêche ;

— les ressources générées par les redevances relevant du secteur des pêches ;

— les dons et legs.

**En dépenses :**

— les aides à la promotion et au développement de la pêche ;

L'ordonnateur principal de ce compte est le ministre chargé de la pêche.

Les modalités d'application des dispositions du présent article seront déterminées par voie réglementaire.

Art. 145. — Il est institué un compte d'affectation spéciale du Trésor n° 302-081 intitulé "Fonds national d'aménagement du territoire".

Ce compte retrace :

**En recettes :**

— des taxes spécifiques fixées par les lois de finances ;

— des fonds versés par des collectivités publiques ;

— des subventions éventuelles accordées par l'Etat et les collectivités locales ;

— des dons et legs.

**En dépenses :**

— l'octroi de primes d'aménagement du territoire ;

— l'octroi d'aides à la localisation des activités.

L'ordonnateur de ce compte est le ministre chargé de l'aménagement du territoire.

Les modalités d'application du présent article seront fixées par voie réglementaire.

Art. 146. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor, un compte d'affectation spéciale n° 302-082 intitulé "Fonds national de la recherche scientifique et du développement technologique".

Ce compte retrace :

**En recettes :**

— les ressources liées à la politique nationale dans le secteur de la recherche scientifique et du développement technologique ;

— les contributions des organismes publics et privés ;

— les dons et legs.

**En dépenses :**

— Toute dépense liée au développement de la recherche scientifique et technologique et à sa valorisation économique.

L'ordonnateur de ce compte est le ministre chargé de la recherche scientifique.

Les modalités d'application du présent article seront fixées par voie réglementaire.

Art. 147. — Dans le cadre des dispositions prévues par les articles :

— 148 de la loi de finances pour 1988;

— 143 de la loi de finances pour 1991;

— 191 de la loi de finances pour 1992;

— 86 de la loi de finances complémentaire pour 1992.

et en vue de mener à terme l'assainissement des opérations d'avances et de prêts accordés par le Trésor aux opérations économiques et imputées aux comptes ci-après:

303-503; 303-504; 304-404; 304-005; 304-007; 304-008; 304-210.

le Trésor est autorisé à apurer, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en la matière, par transfert au compte de résultat, les soldes résiduels des comptes susvisés, arrêtés au 31 décembre 1994.

Art. 148. — *Les articles 17 et 18 de l'ordonnance n° 74-116 du 31 décembre 1974 portant loi de finances pour l'année 1975 sont modifiés et complétés comme suit :*

*"Art. 17. — Il est ouvert dans la nomenclature des comptes du Trésor, le compte spécial n°304-008, intitulé "Prêts anciens à l'habitat".*

Ce compte est destiné à retracer les prêts consentis directement par le Trésor pour le financement de l'habitat, sur la base des montants conventionnels arrêtés avec les organismes bénéficiaires".